



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple

Un But

Une Foi

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence—Équité—Impartialité

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER
TEL 221 33 821 08 07 - 221 33 889 11 60—FAX 221 33 821 08 13
BP 11303 —DAKAR— E-mail : armp@armp.sn

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL GROUPE 4

SOMMAIRE

0. SYNTHÈSE	5
0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	6
0.2. Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1. Contexte	10
1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	10
2. ENVIRONNEMENTS DES MARCHES PUBLICS	10
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	14
3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.1. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	14
3.1.2. Commission des marchés (Composition, Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics	15
3.1.3. Cellule de passation de marchés	17
3.1.4. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5. Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.6. Plan de passation des marchés	18
3.1.6.1. Avis général de passation des marchés	18
3.1.7. Archivage des dossiers	18
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1. Echantillon	19
3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANSD	21
3.2.3. Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1. Marchés > seuil DCMP	21
3.2.3.2. Marchés < seuil DCMP	22
3.2.4. Marchés conclus par AOR	22
3.2.5. Marchés conclus par DRPCO	22
3.2.6. Marchés conclus par PI	Erreur ! Signet non défini.
3.2.7. Marchés conclus par DRPCR	33
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière	Erreur ! Signet non défini.
3.4. Constats relatifs à l'audit physique	Erreur ! Signet non défini.
3.4.1. Sélection	Erreur ! Signet non défini.
3.4.2. Travaux Effectués	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3. Résultats	Erreur ! Signet non défini.
4. Synthèse des non conformités et recommandations	43
5. Suivi des recommandations antérieures	Erreur ! Signet non défini.



- 6. Statistiques des anomalies..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 7. ANNEXES..... **Erreur ! Signet non défini.**
 - 7.1. Réponses de l'Autorité Contractante **Erreur ! Signet non défini.**
 - 7.2. Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante**Erreur ! Signet non défini.**
 - 7.3. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres
 - 7.4. Légende sur les statistiques des anomalies constatées sur les AOO et DRPCO
 - 7.5. Légende sur les statistiques des anomalies constatées sur les DRPCR

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DC	Dossier de Consultation.
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
ENSAE	Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse Economique
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'ANSD financés sur ressources internes et externes pour la gestion 2015. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2015 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par appel d'offres et par DRPCO, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR et 10 en nombre et un avenant sur un marché immatriculé faisant partie de l'échantillon de l'ARMP..

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordinateur de la Cellule de passation des marchés et les membres de la Commission des marchés;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ Sur la Commission des marchés :

- Les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique n'ont pas été transmis à bonne date à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics ;

→ Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ✓ La Note de service portant création de la CPM datant du 11 janvier 2008 n'est pas actualisée pour tenir compte des nouvelles attributions de la cellule édictées par l'arrêté 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP ;
- ✓ Tous les documents de marchés ne sont pas centralisés en son sein notamment les aspects relatifs à l'exécution des marchés ;
- ✓ Les dossiers mis à notre disposition dans le cadre de l'examen des marchés sélectionnés ne sont pas tous classés suivant la chronologie des opérations de passation des marchés ou comportent des pièces manquantes telles que les offres reçues, les convocations de membres aux différentes séances de la commission des marchés, les OS de démarrage ou les Bons de commande etc.).
- ✓ Des retards ont été notés dans la publication du PPM et de l'AGPM par rapport aux dates limites indiquées par le Code des Marchés publics ;
- ✓ Le Rapport annuel de la cellule de passation des marchés a été transmis à la DCMP par lettre n°1612 MEFP/ANSD/CPM du 19 avril 2016 postérieurement à la date limite fixée au 31 mars 2016
- ✓ Les rapports trimestriels ne sont élaborés et transmis à la DCMP et à l'ARMP ;
- ✓ La revue de la Cellule de Passation des marchés sur les dossiers (DAO, DC Rapports d'analyse des offres/PV d'attribution et projet de contrat) en deçà du seuil d'approbation de la DCMP n'est pas matérialisée ;

Sous réserve des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés, ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA



o.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés de l'ANSD		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	-	-					-	-
AOR	1	118 157 750	1	118 157 750	-	-	1	118 157 750
PI	-	-	-	-	-	-	-	-
DRPCO	1	59 657 850	1	59 657 850			1	59 657 850
ED	-	-					-	-
Avenants	1	200 000 000	1	200 000 000	-	-	1	200 000 000
Total des marchés immatriculés	3	377 815 600	3	377 815 600	-	-	3	377 815 600
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
Avenants	1	20 214 324			1	20 214 324	1	20 214 324
DRPCR	32	421 989 448			10	118 015 951	10	118 015 951
Pourcentage DRPCR		Base 100			31%	28%	31%	28%
Total des marchés	36	820 019 372			11	138 230 275	14	516 045 875
Pourcentage	Base 100				31%	17%	38,89%	62,93%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- a. La publication des attributions définitives (AO et DRPCO) sur le Portail des marchés et la communication des informations sur les DRPCR à la DCMP pour publication n'ont pas été une règle à l'ANSD ;
- b. La plupart des lettres d'invitations adressées aux soumissionnaires ne sont pas déchargées à la même date. Ce qui ne garantit pas la simultanéité des envois et au-delà, l'égalité de traitement à leur endroit ;

- c. Le délai moyen de passation se situant entre deux (02) à sept (7) mois a été jugé anormalement long. Ces lenteurs sont dues à plusieurs facteurs (retard dans les travaux et l'approbation du rapport d'analyse du comité technique, retard dans la notification de l'attribution provisoire une fois le PV d'attribution approuvé, retard dans les procédures de signature et d'approbation).
- d. Les marchés ne sont pas toujours attribués à l'offre conforme la moins disante et réunissant les critères de qualification exigés pour diverses raisons (Non respect des critères techniques prévus (attributions de marchés à des candidats n'ayant pas fourni de références similaires), usage de critères non prévus au dossier d'appel à la concurrence (fourniture d'états financiers ou les pièces administratives requises lors de l'examen préliminaire) ou attribution des marchés à des candidats n'ayant pas complété les dossiers administratifs ou techniques manquants aux dates limites fixées par l'article 44 du CPM) qui se trouvent être soit la notification de l'attribution provisoire ou la signature du marché) ;
- e. Les pénalités pour retard ne sont pas appliquées.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

- *La garantie de soumission (1 700 000 F CFA) est exigée alors que la DRPCO relative à la sélection d'un Cabinet pour l'Accompagnement à la mise en œuvre du Plan Stratégique attribué à Performances Management Consulting pour un montant de 59 657 850 F CFA est un marché de PI et par conséquent non requise. Le Cabinet ADOC a été écarté pour défaut de fourniture de la garantie de soumission.*
- *Le délai contractuel est dépassé pour le **marché relatif au Câblage Informatique et Téléphonique du nouveau siège de l'ANSD attribué à Orange BUSINESS pour un montant de 118 157 750 F CFA** sans que des pénalités ne soient pas appliquées. (Délai exécution: 6 mois ; Date OS démarrage 25/02/15 avec effet le 02/03/15 ; Date achèvement prévue : 02/09/15). (Durée entre Date achèvement et Date réception des travaux = **4 mois trois jours soit 123 jours** : Pénalités = 1/1000 par jour retard plafonné à 10% du montant du marché= (118 157 750 F CFA *123*1/1000) = **72 667 016 F CFA** supérieur à la limite applicable plafonnée à 10% du montant du marché soit **11 815 775 F CFA** ;*
- *La notification de l'attribution provisoire à APAVE SAHEL pour le marché relatif au Contrôle technique du bâtiment de l'ANSD a été effectuée par lettre n°01129/MEFP/ANSD.DAGRH du 07/04/15 sous réserve de la fourniture des attestations de service fait ou de bonne exécution et du quitus fiscal alors que la date limite pour fournir les attestations similaires est la notification provisoire.*
- ***Le marché relatif à la fourniture d'agendas et d'imprimés** a été attribué à **MDB** pour un montant de **9 853 000 F CFA** alors qu'elle n'a pas fourni une lettre de soumission valable et aurait dû être écartée lors de l'attribution provisoire qui correspond à la date limite fixée pour la fourniture du document ;*
- *Les ouvertures des offres financières pour les marchés de PI ont été effectuées lors de la validation des propositions techniques et en même temps la proposition d'attribution provisoire sans la notification des résultats de l'analyse des propositions techniques et la convocation des soumissionnaires ayant atteint la note requise en violation de l'article 80 relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de Prestations Intellectuelles alinéa (e)*

concernant l'ouverture des offres en deux étapes : (**DRPCO : Choix d'un Consultant pour l'Accompagnement à la mise en œuvre du Plan Stratégique attribué à PMC pour un montant de 59 657 850 F CFA et Choix d'un Cabinet juridique pour le compte de l'ANSD attribué au Cabinet Cheikh FALL pour un montant de 3 000 000 F CFA**).

Limitations

- Dossiers incomplets des informations postérieures à la signature des contrats comme les liasses de règlement des marchés;
- Les rapports de prestataires de services prévus dans les dispositions contractuelles (Avenant Assurance maladie, Entretien et réparation de véhicules) non mis à la disposition de la mission;
- Inexistence de comptabilité des matières à l'ANSD.

Sous réserve des manquements relevés ci-dessus, notre opinion est que les marchés ont été préparés, passés et exécutés au titre de la gestion 2015 conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

Mamina CAMARA



1. Contexte et objectifs de la mission

Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.1 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1. La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2015**.

2. La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

(i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;

(ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP** ;

➤ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

➤ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;

(iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions** ;

(vi). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction** ;

(vii). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution** ;

(viii). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre** :

- **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(ix). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, formuler, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes** ;

(x). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(xi). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(xii). **Formuler des recommandations.**

3. En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions des et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
4. Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon la revue a lieu au cours du 1^{er} ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue s'est effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :

- ❖ la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- ❖ l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;
- ❖ la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies

Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

- ✓ l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
- ✓ l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
- ✓ la revue directe des marchés.
- ✓ L'audit de matérialité des marchés examinés
- ✓ La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences mises en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans notre note méthodologique.

2 Environnements des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

Présentation de l'ANSD

L'ANSD a été créée par la loi 2004 – 21 du 21 Juillet 2004 modifiée et complétée par la loi 2012-03 du 3 janvier 2012. L'ANSD est une agence d'exécution dotée de la personnalité morale et d'une autonomie de gestion avec pour missions principales :

- d'assurer la coordination du Système statistique national ;
- de réaliser elle-même les activités de production et de diffusion des données statistiques pour les besoins du gouvernement, des administrations publiques, du secteur privé, des partenaires au développement et du public.

Les modalités de gestion et d'administration sont régies par la loi d'orientation n°2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution et le décret 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution.

Les missions de l'Agence sont fixées par le Décret N° 2005-436 du 23 MAI 2005. L'agence est une structure administrative placée sous l'autorité du ministre chargé de la Statistique. Elle est en particulier chargée des missions suivantes :

3.1.1.1 L'ANSD a pour missions :

1. Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes pluriannuels et annuels d'activités statistiques ;
2. Assurer la mise en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Comité technique des programmes statistiques (CTPS) ;
3. Préparer les dossiers à soumettre aux réunions du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ;
4. Assurer le secrétariat et l'organisation des réunions du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ainsi que de ses sous-comités sectoriels ;
5. Réaliser des enquêtes d'inventaire à couverture nationale notamment les recensements généraux de la population et les recensements d'entreprises ;
6. Produire les comptes de la Nation ;
7. Suivre la conjoncture et la prévision économiques en rapport avec le service en charge de la prévision et de la conjoncture économique ;
8. Elaborer et gérer les fichiers des entreprises et des localités ;
9. Elaborer les indicateurs économiques, sociaux et démographiques ;
10. Centraliser et diffuser les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du système statistique national ;
11. Favoriser le développement des sciences statistiques et la recherche économique appliquée relevant de sa compétence ;
12. Promouvoir la formation du personnel spécialisé pour le fonctionnement du système national d'information statistique par l'organisation des cycles de formation appropriés notamment au sein d'une école nationale à vocation régionale ou sous régionale intégrée à l'Agence.

3.1.1.2 Autres missions

1. L'Agence est chargée du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique. A ce titre, elle représente le Sénégal dans les réunions sous régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence et suit les activités des organisations internationales en ce qui concerne les questions statistiques.
2. L'Agence peut entreprendre, à la demande du Gouvernement et des administrations publiques et privées, des études et recherches sur les questions statistiques, économiques et sociales à titre onéreux ou gracieux dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance. De tels travaux donnent lieu à la signature de contrats de service ou de protocole d'accord entre l'Agence, le commanditaire de tels travaux, et éventuellement les bailleurs de fonds.

3.1.1.3 Les organes de l'ANSD

Les organes de l'ANSD sont :

- ✓ Le Conseil de Surveillance ;
- ✓ La Direction Générale.

3.1.1.4 L'Organigramme

L'ANSD est administrée par un Conseil de Surveillance (CS) qui définit et oriente la politique générale de l'Agence.

L'ANSD est composée de cinq (5) Directions que sont :

- la Direction des Statistiques Economiques et de la Comptabilité Nationale (DSECN) ;
- la Direction des Statistiques Démographiques et Sociales (DSDS) ;
- la Direction du Management de l'Information Statistique (DMIS) ;
- la Direction de l'Administration Générale et des Ressources Humaines (DAGRHR) ;
- la Direction de l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse Economique (D_ENSAE).

Et au niveau de la Direction Générale des démembrements suivants : la Cellule de Programmation, d'Harmonisation, de Coordination statistique et de Coopération Internationale (CPCCI), l'Agent Comptable Particulier, l'Audit Interne, le Contrôleur de Gestion, **la Cellule de Passation des Marchés** et les quatorze (14) Services Régionaux de la Statistique et de la Démographie (SRSD).

NB : la Cellule de Passation des marchés de l'ANSD est rattachée à la Direction Générale.

Source : Situation d'exécution budgétaire au 31/12/2015.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés de l'ANSD a été mise en place, au titre de l'exercice 2015, par note de service n°0067/MEFP/ANSD du 10 mars 2015 en violation des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 00864 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 36 du CMP fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la Commission des marchés des autorités contractantes.

Les membres de la Commission des Marchés ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés.

La note de service établie **le 10 mars 2015** portant désignation de la commission des marchés ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, signées par les membres de la cellule de passation des marchés et de la commission des marchés ont été transmises :

- ✓ Le 20 novembre 2015 et reçue le 04 janvier 2016 à l'ARMP ;
- ✓ Le 20 novembre 2015 à l'ARMP reçue le 04 janvier 2016 à la DCMP.

La commission est ainsi constituée :

✓ **MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

TITULAIRES			SUPPLEANTS	
Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
Alioune SEYE	Chef de bureau de la trésorerie	Président	Insa sadio chef du bureau des Statistiques d'Entreprises	
Seydou DIENG	Chef de Division de la comptabilité générale	Membre titulaire	Monsieur Seydina Hamsata DIOP, agent à la Comptabilité	
Madame Couca TABANE BEYE	Chef du Bureau des mandatemements à la (DAGRHH)	Membre titulaire	Monsieur <i>Ibrahim BASSE, Chef du Bureau du Matériel, de la Logistique et de la Maintenance à la DAGRH ;</i>	
Monsieur Serigne Tidiane NDIAYE	membre titulaire Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	Membre	Monsieur Abdoulaye NDIAYE;	
Monsieur Sadio TRAORE Représentant du Contrôle Financier - Présidence de la République		Membre	Madame Adama SYLLA LY ;	
Un représentant de la Direction technique concernée par le marché (ou son suppléant) participe aux travaux de la Commission des marchés. (Page 2 de la Note de service).				

Observations

- ***Les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique n'ont pas été transmis à bonne date en violation de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics ;***

3.1.3 Cellule de passation de marchés

Elle a été créée par note de service n° 040MEF/ANSD/DAF du 11 janvier 2008 et ne comprenait que le Responsable de la Cellule. Elle a été dotée d'un agent supplémentaire depuis le 19 octobre 2015 par note de service n° 04000 MEF/ANSD/DAGR/DRH/. La Cellule de Passation des Marchés de l'ANSD est rattachée à la Direction Générale.

Pour l'exercice 2015, la cellule est ainsi composée :

- **Monsieur Amadou Lamine NDIAYE**, responsable de la cellule ;
- **Mademoiselle Fatou DIOUF**, membre, assistante au responsable de la cellule de Passation des Marchés.

Les membres de la cellule ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique qui ont été transmises respectivement à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.4 Personne Responsable du marché

La personne responsable du marché à l'ANSD est le Directeur Général.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés a produit le rapport annuel sur l'ensemble des marchés pour la gestion 2015. Le rapport a été transmis à l'ARMP et à la DCMP par lettre référencée par lettre n°1612 MEF/ANSD/CPM du 19 avril 2016.

Constats :

- ***Le rapport annuel sur l'ensemble des marchés n'a pas été transmis à la DCMP et à l'ARMP à bonne date en violation de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés ;***
- ***Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes n'ont pas été élaborés en violation de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés ;***
- ***La revue de la Cellule de Passation sur les dossiers en deçà du seuil d'examen préalable de la DCMP n'est pas matérialisée ;***

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

L'ANSD a transmis son PPM pour avis à la DCMP le 27/01/2015 en violation des dispositions de l'article 6 du code des marchés et l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes. L'avis de la DCMP validant le PPM transmis a été émis le 28/01/2015 soit un jour après.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié avec du retard dans le journal « Le Soleil » à la date du 28/01/ 2015 en violation de l'article 6 du code des marchés publics.

3.1.7 Archivage des dossiers

L'archivage des documents de marchés est assuré par la Cellule de Passation des marchés de l'ANSD.

- ***L'autorité contractante n'a pas mis en place un dispositif de classement et d'archivage conformément aux dispositions du manuel de classement des documents des marchés de l'ARMP ;***
- ***Tous les documents de marchés ne sont pas centralisés en son sein notamment les aspects relatifs à l'exécution des marchés ;***
- ***Les dossiers mis à notre disposition dans le cadre de l'examen des marchés sélectionnés ne sont pas tous classés suivant la chronologie des opérations de passation des marchés ou comportent des pièces manquantes telles que les offres reçues, les convocations de membres aux différentes séances de la commission des marchés, les OS de démarrage ou les Bons de commande etc.).***

3.1.8 Formation en passation des marchés

Les membres de la cellule de passation et de la commission des marchés ont suivi pour l'essentiel des formations sur les marchés publics à l'examen des attestations mises à notre disposition à partir des entretiens.

Constats

- ***Malgré cette expérience sur les marchés publics, des problèmes persistent dans la passation et l'exécution des marchés de 2015. Cette situation pose la nécessité du renforcement de capacités des membres de la commission sur la réglementation des marchés en général et quant à leurs attributions et responsabilités au sein de ladite commission. Ce renforcement des capacités doit être élargi aux agents des Directions chargées de procéder à l'évaluation des offres dans la mesure où la plupart des cas, la Commission des Marchés ne fait qu'entériner leur rapport d'évaluation et proposition d'attribution.***

3.1.9 Base de données des prestataires

La base de données des prestataires tenue par la DAGRH et le Responsable de la Cellule de passation des marchés est assise sur les demandes d'agrément des fournisseurs adressées spontanément à la Direction Générale et les réponses aux avis à manifestation d'intérêt publiés dans la presse.

3.1.10 Comptabilité des Matières

En 2015, La comptabilité des matières n'était pas mise en place à l'ANSD.

Constats

- ***L'inexistence de la comptabilité matières constitue une limitation à nos travaux s'agissant de la vérification des titres de mouvement des entrées et sorties de biens fongibles acquis en 2015.***

Constats spécifiques aux marchés examinés

Echantillon

Les marchés examinés sont sélectionnés en deux étapes par :

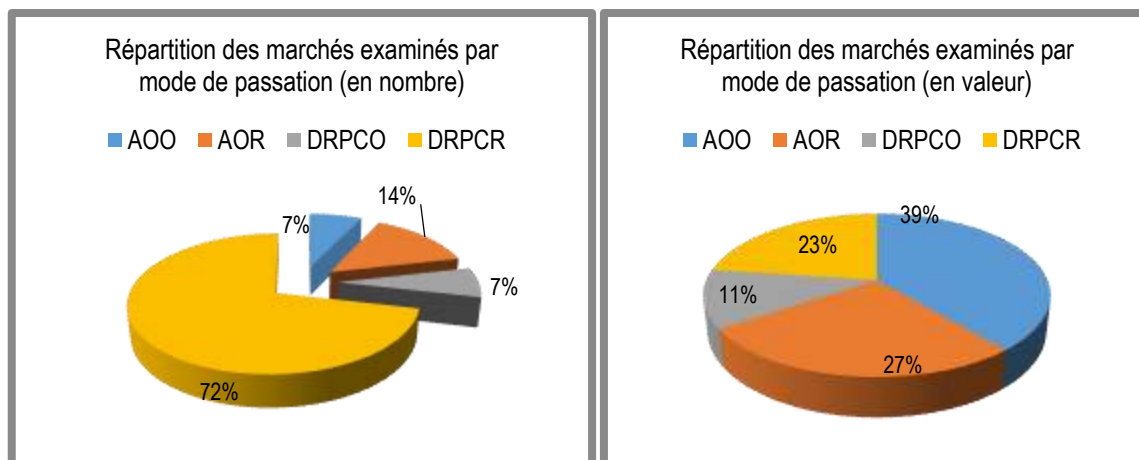
1. l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
 2. le Consultant complète la sélection par :
 - les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
 - au moins, 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante.
- Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
 - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2015

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 14 marchés dont 3 sélectionnés par l'ARMP à partir des marchés immatriculés à la DCMP soit 100% en nombre et valeur des marchés immatriculés en 2015, 10 DRPCR sur une sous population de 32 soit 31% en nombre et 28% en valeur des DRPCR et un avenant relatif à un marché sélectionné par l'ARMP. La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés de l'ANSD		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
A00	-	-					-	-
A0R	1	118 157 750	1	118 157 750	-	-	1	118 157 750
PI	-	-	-	-	-	-	-	-
DRPCO	1	59 657 850	1	59 657 850			1	59 657 850
ED	-	-					-	-
Avenants	1	200 000 000	1	200 000 000	-	-	1	200 000 000
Total des marchés immatriculés	3	377 815 600	3	377 815 600	-	-	3	377 815 600
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
Avenants	1	20 214 324			1	20 214 324	1	20 214 324
DRPCR	32	421 989 448			10	118 015 951	10	118 015 951
Pourcentage DRPCR		Base 100			31%	28%	31%	28%
Total des marchés	36	820 019 372			11	138 230 275	14	516 045 875
Pourcentage	Base 100				31%	17%	38,89%	62,93%

La répartition du volume des marchés par mode de passation en nombre et valeur est représentée par les graphiques suivants :



3.1.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANSD

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'ANSD sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

L'échantillon choisi ne comporte pas de marchés passés par appel d'offres ouverts.

3.2.3.1 Marchés supérieur au seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à l'ANSD sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations intellectuelles	200 000	

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil DCMP

L'échantillon examiné ne comporte pas de marchés passés par AOO.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2015, le seul marché passé en revue concerne le Câblage Informatique et Téléphonique du Siège de l'ANSD lancé en 2014, attribué à **ORANGE BUSINESS** pour un montant de **118 157 750 F CFA** et immatriculé en 2015.

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ANSD		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOR	1	118 157 750	1	118 157 750			1	118 157 750
Total des marchés immatriculés en 2015	1	118157750	1	118 157 750			1	118 157 750
Pourcentage			100%	100%			100%	100%

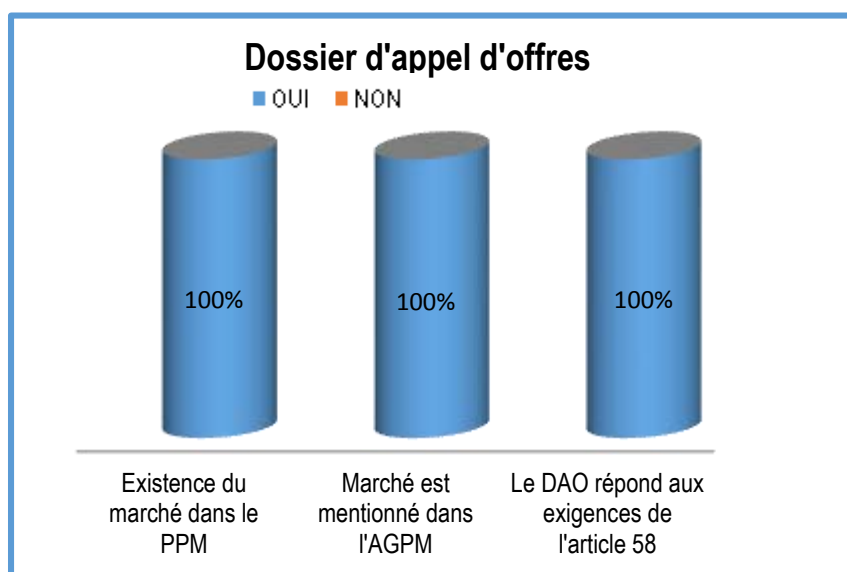
NB : le marché examiné a été lancé en fin 2014 et immatriculé en 2015.

DETAIL DU MARCHÉ EXAMINE			
Nbre	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant en F CFA
1	N° S1061/15	Cablage Informatique et Téléphonique du nouveau siège de l'ANSD	118 257 750
Total			118 257 750

Le marché sélectionné a été soumis à l'autorisation de la DCMP et a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Lettres d'invitation envoyées au moins à trois candidats	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de la lettre d'invitation	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation uniquement prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- L'appel d'offres restreint figure dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

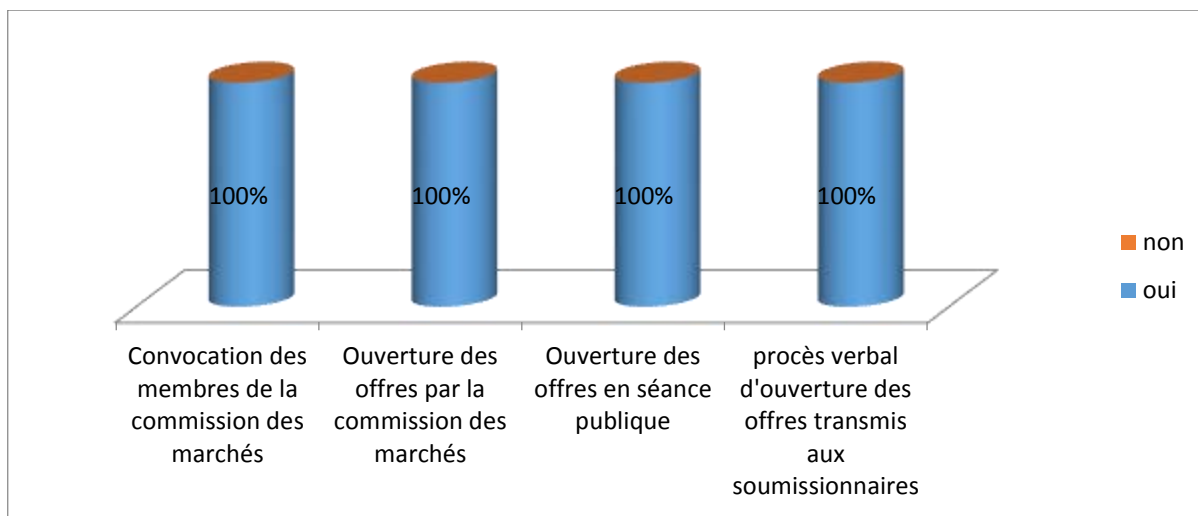
b. Sur la lettre d'invitation



Commentaire

- L'appel d'offres restreint été porté a à la connaissance des candidats par la transmission de lettres d'invitation accompagnées d'un dossier d'appel à la concurrence, dans les conditions prévue par l'article 74 du CMP.

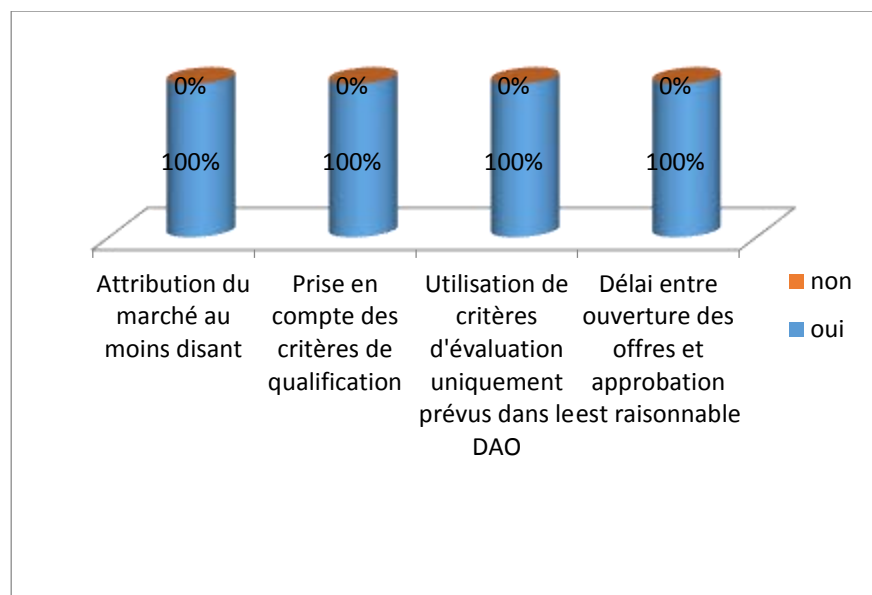
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

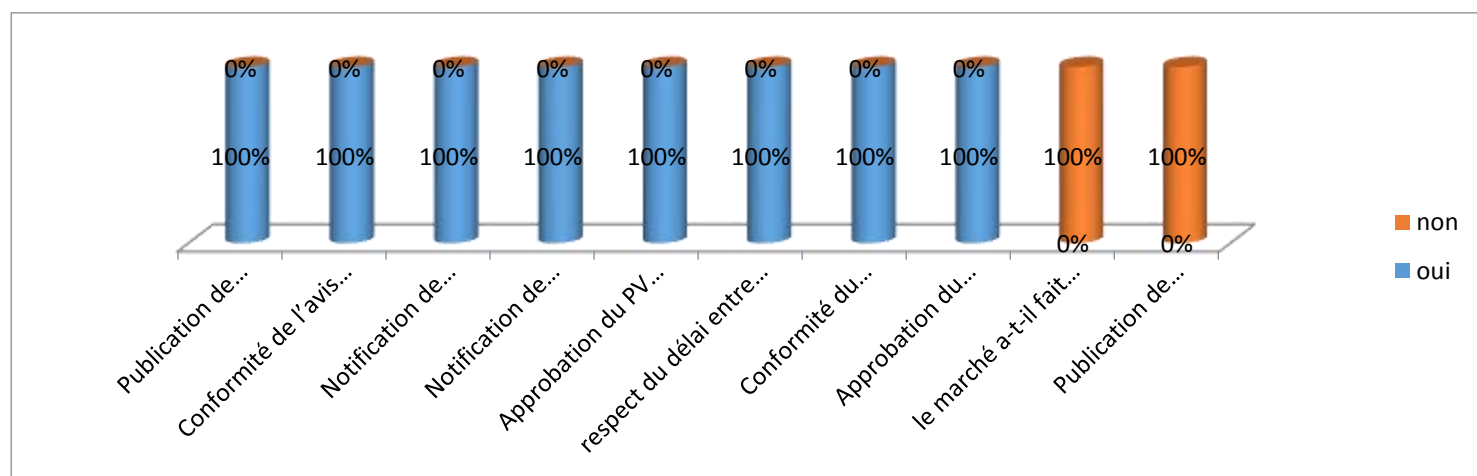
- *Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances de validation du rapport l'analyse et de la proposition d'attribution de la commission technique.*
- *Le procès-verbal d'ouverture des offres est transmis contre décharge aux soumissionnaires présents.*

d. Sur l'évaluation des offres



Constats : RAS

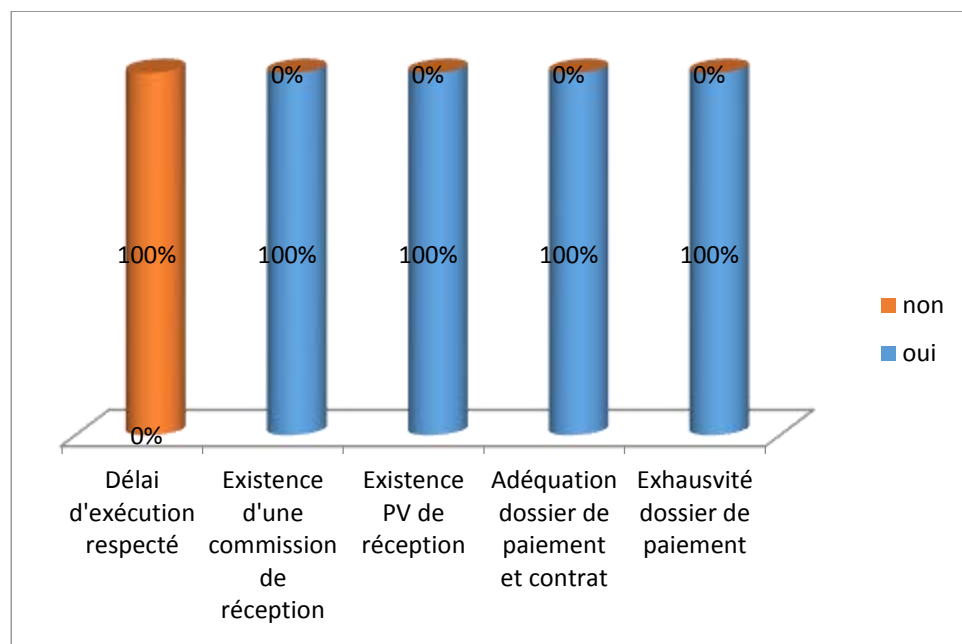
e. Sur l'attribution



Observations

- La publication d'un avis d'attribution définitive est inexistante sur l'ensemble des marchés revus, conformément à l'article du 86-4 du CMP.
- La notification écrite du marché n'est pas versée au dossier. En outre, la partie relative à la notification sur l'avis d'immatriculation n'est pas renseigné (date notification, date commencement exécution, date réception et cachet ORANGE).

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

- L'OS de démarrage est établi le 25/02/2015 avec date effet le 02 mars 2015 et est antérieur à la date d'approbation du marché (28/04/2015) ;
- Le délai contractuel est dépassé sans que des pénalités ne soient pas appliquées. (Délai exécution: 6 mois ; Date OS démarrage 25/02/15 avec effet le 02/03/15 ; Date achèvement prévue : 02/09/15). (Durée entre Date achèvement et Date réception des travaux = **4 mois trois jours soit 123 jours** : Pénalités = $1/1000$ par jour retard plafonné à 10% du montant du marché = $(118\,157\,750 \text{ F CFA} * 123 * 1/1000) = \mathbf{72\,667\,016 \text{ F CFA}}$ supérieur à la limite applicable plafonnée à 10% du montant du marché soit **11\,815\,775 F CFA** ;
- Le PV de réception n°91/2015 est établi et signé par les membres de la commission de réception le 05/01/2016 et est antérieur à la date de la facture définitive établie le 16/02/2016.

3.2.5 Marchés conclus par *DRP ouverte*

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ANSD		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	1	59 657 850	1	59 657 850	-	-	1	59 657 850
Total des marchés immatriculés en 2015	1	59 657 850	1	59 657 850	-	-	1	59 657 850
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

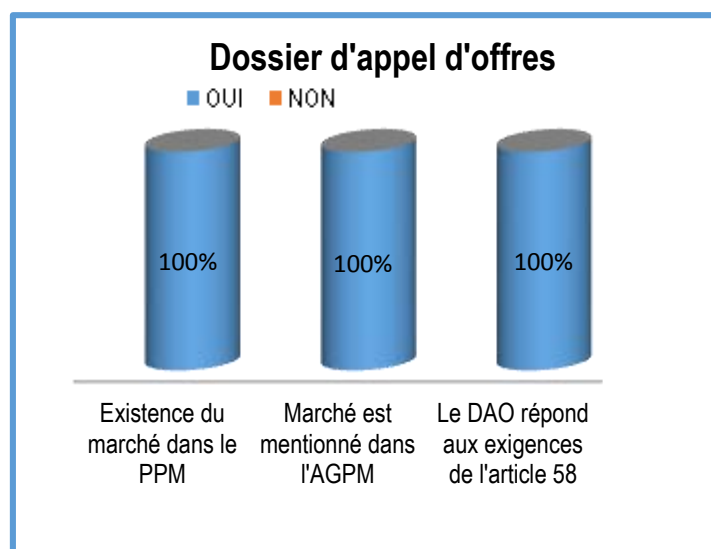
DETAIL DU MARCHÉ EXAMINE					
Nbre	Lot	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1		n°08/DRP/ANSD/2015.	C 1435/15-DK	Sélection d'un Cabinet pour l'Accompagnement dans la mise en œuvre du Plan Stratégique de	59 657 850
Total					59 657 850

La procédure de Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'ANSD lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 100 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les Demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte traités ont été examinées suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

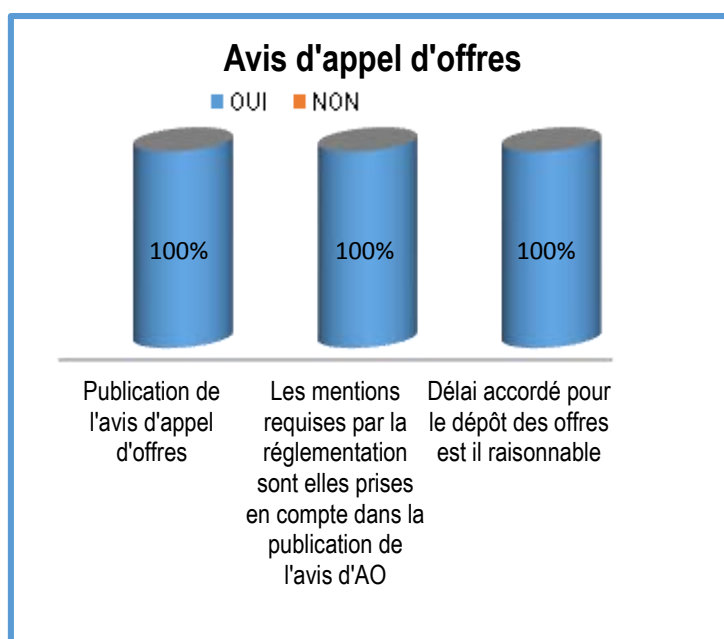
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte figure dans le Plan de passation des marchés et dans l'Avis général de passation des marchés et le dossier d'appel à concurrence répond aux exigences de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

b. Sur l'avis d'appel d'offres



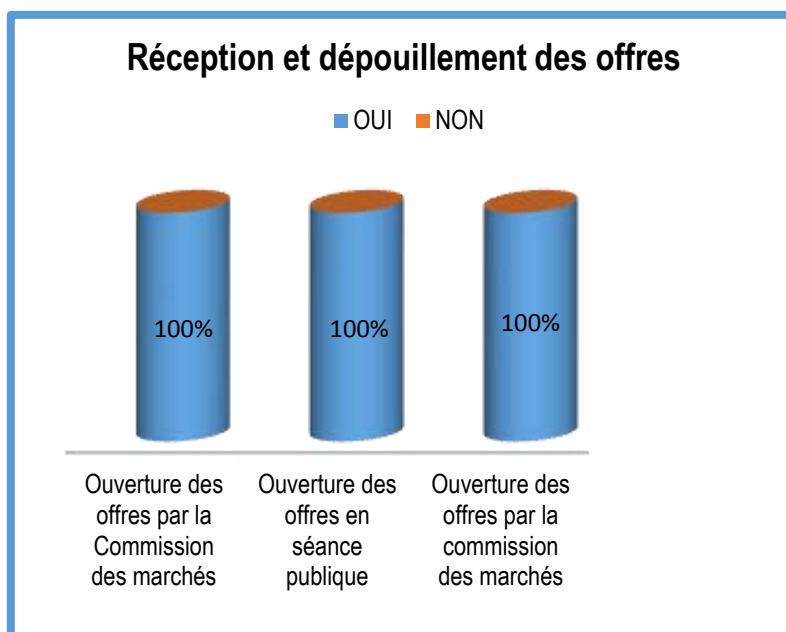
Commentaire

- La DRPCO a été portée à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévue par l'article 56 du CMP. L'avis est établi conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informe sur :
 - l'objet du Marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer alors que la DRPCO est un marché de Prestations Intellectuelles.

Constat :

L'avis de la Cellule de Passation des marchés sur le DAO n'a pas été sollicité.

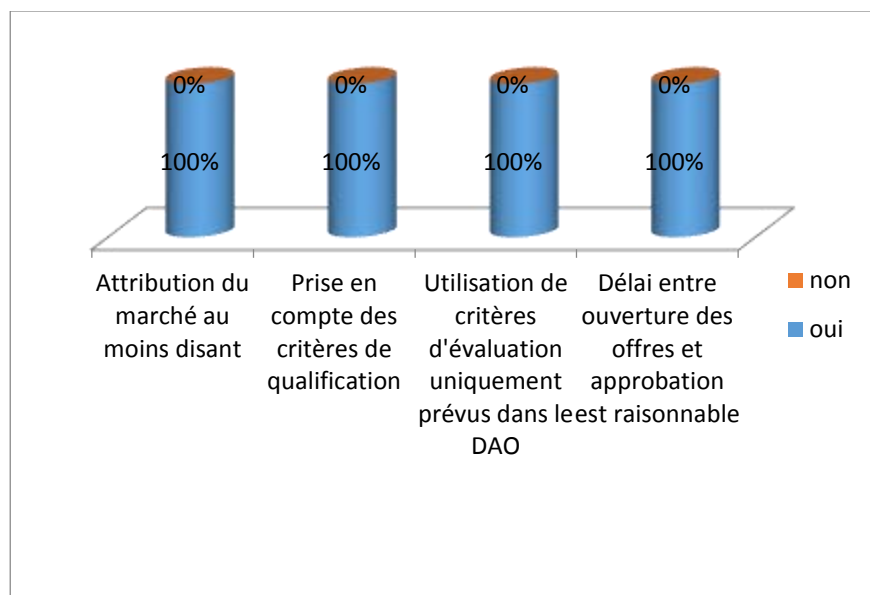
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq (05) jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique.
- Le procès-verbal d'ouverture des offres est transmis contre décharge aux soumissionnaires présents.

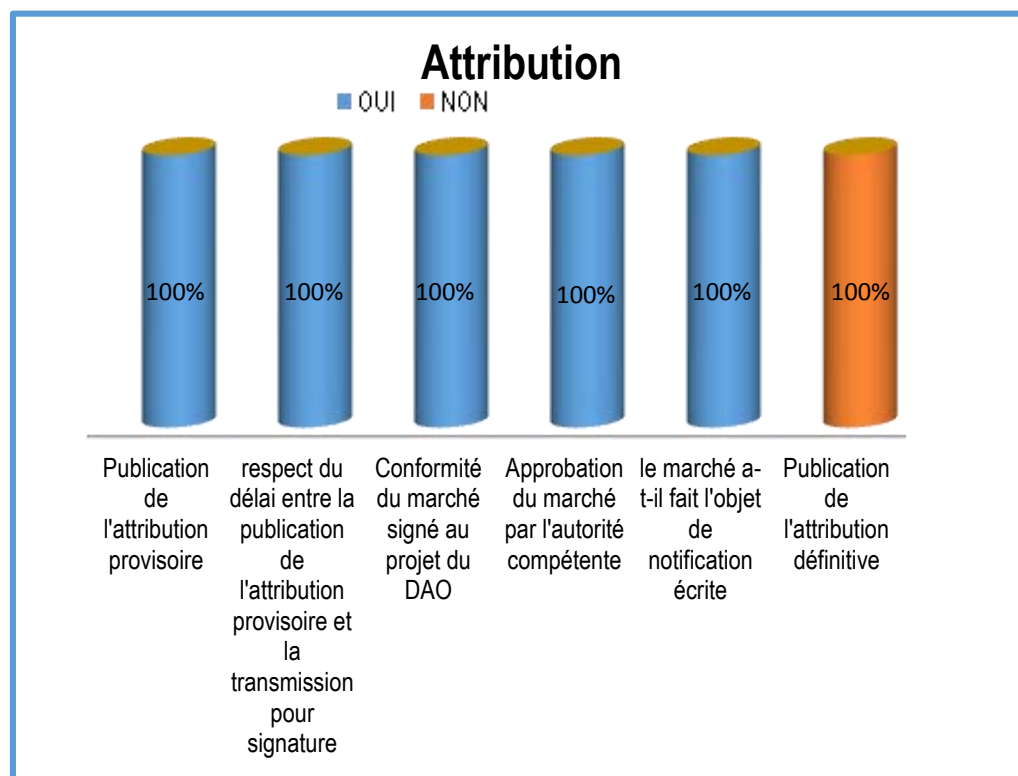
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaires

- ✓ Les expériences similaires des cabinets ont été notées alors qu'ils n'ont pas fourni d'attestations ou de références identiques. La non attribution de cette note soit 30 points aurait disqualifié les deux candidats ;
- ✓ La garantie de soumission (1 700 000 F CFA) est exigée alors que la DRPCO est un marché de PI et par conséquent non requise. Le Cabinet ADOC a été écarté pour défaut de fourniture de la garantie de soumission ;
- ✓ *L'ouverture des offres financières a été effectuée lors de la validation des propositions techniques et en même temps la proposition d'attribution provisoire sans la notification des résultats de l'analyse des propositions techniques et la convocation des soumissionnaires en violation de l'article 80 relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de Prestations Intellectuelles alinéa (e) concernant l'ouverture des offres en deux étapes*

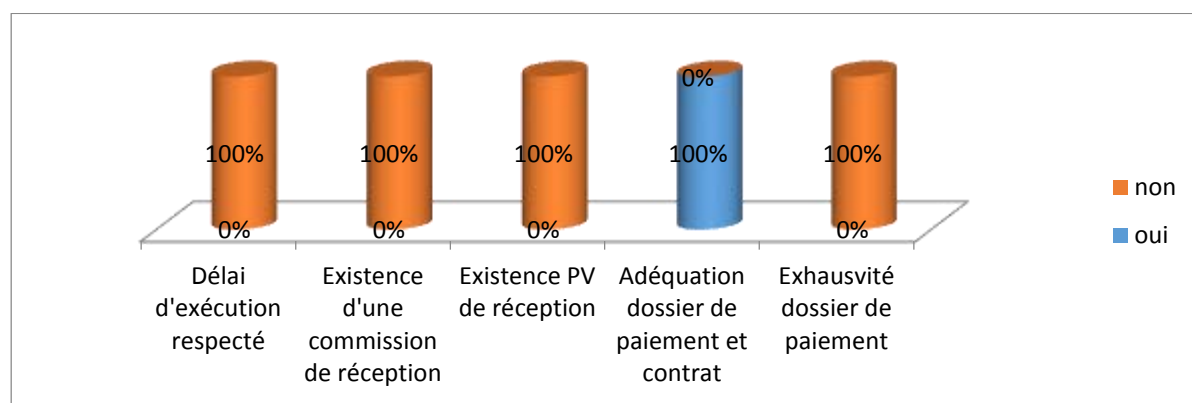
e. Sur l'attribution



Commentaires

- ✓ La notification écrite du marché immatriculé n'est pas versée au dossier ;
- ✓ L'attribution définitive n'a pas été publiée sur le Portail.

g. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaires

Les points de non-conformité sont listés ci-après :

- Des rapports sont exigés à chaque étape avant paiement. Toutefois, ils ne sont pas mis à notre disposition ;
- Le délai d'exécution de six mois à compter de la date de règlement de l'avance de démarrage est dépassé depuis le 01/03/16 sans que le rapport définitif ne soit déposé ou que des pénalités soient appliquées. La facture du 2^{ème} acompte n°15ANS01/016 pour 17 897 355 F CFA date du 16/03/16 ;
- Preuves de règlement de la facture définitive non versée au dossier ;

Marchés de Prestations Intellectuelles

Les marchés de Prestations Intellectuelles ont été passés et examinés dans le cadre des DRPCO et DRPCR.

Marchés conclus par DRP restreinte

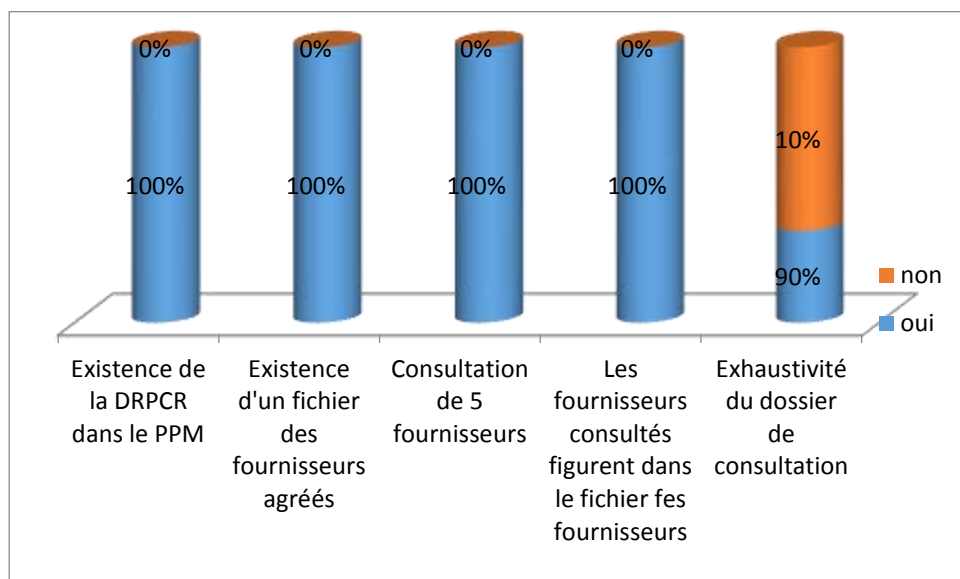
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ANSD		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	32	421 989 448	10	118 015 951	10	118 015 951
Total des marchés non immatriculés	32	421 989 448	10	118 015 951	10	118 015 951
Pourcentage	Base 100				31%	28%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Lot	Objet du marché	Montant
1		Contrôle technique du bâtiment de l'ANSD	9 850 000
2		Sélection d'un cabinet Juridique pour le compte de l'ANSD	3 000 000
3	lot 1	Confection de tenues pour la cérémonie de remise de diplômes à l'ENSAE	6 373 888
4		Location de véhicules dans le cadre de l'enquête MICS URBAINE	21 070 800
5		Entretiens et réparations des véhicules de l'ANSD	21 601 524
6		Entretien annuel des équipements du siège de l'ANSD (Lot 3)	4 519 400
7		Acquisition de rideaux sous forme de stores	20 726 950
8		Cloisonnement d'espaces bureaux	12 223 489
9		Entretien annuel des groupes électrogènes de l'ANSD	1 274 400
10		Impression de calendriers et agendas	17 375 500
Total			118 015 951

Les DRPCR ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective et simultanée de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Attribution du marché à l'offre conforme la moins disante	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
PV approuvé par la PRM	

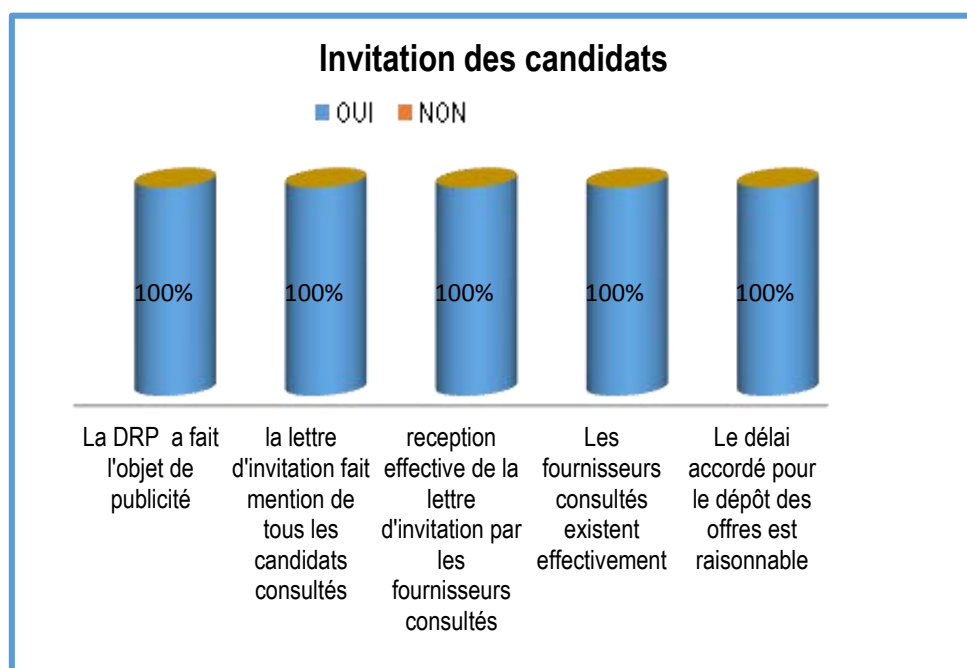
a. Sur le dossier de Consultation



Commentaire

- Les DRPCR sélectionnés figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP. Toutefois, l'inscription des DRPCR dans le PPM constitue une bonne pratique mais n'est pas obligatoire.

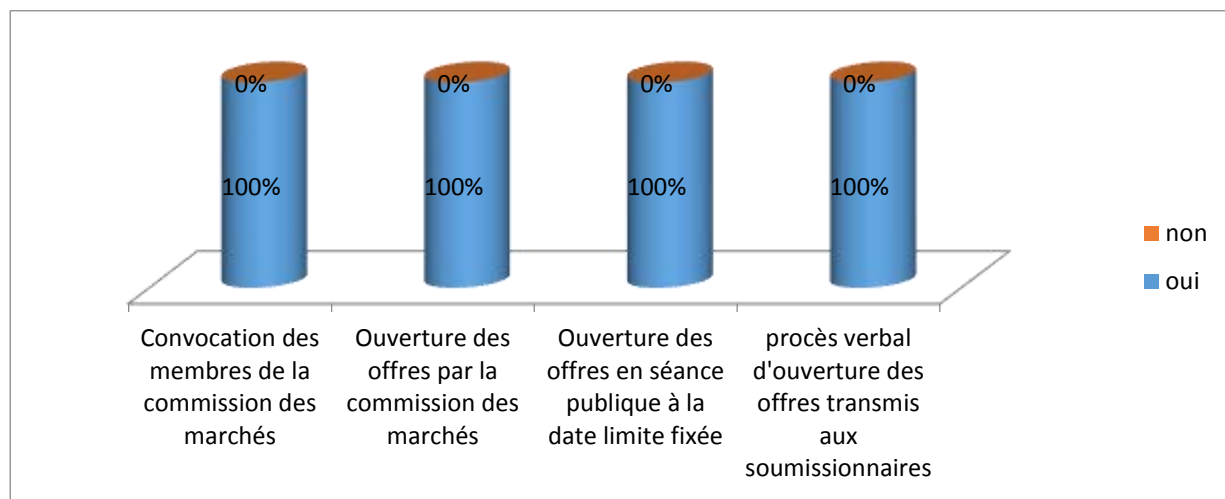
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires

- Les DRPCR sélectionnées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés. **Toutefois, les lettres d'invitation ne sont pas simultanément envoyées aux candidats pour la plupart des marchés. Ce qui ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement envers les candidats présélectionnés.**

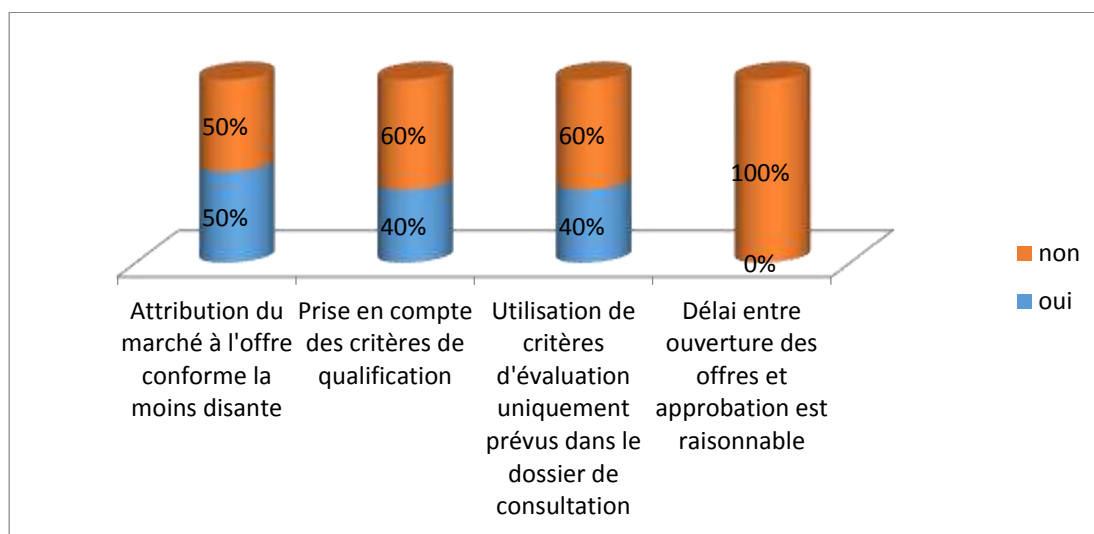
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- L'ouverture et l'archivage des offres sont effectués conformément aux dispositions du CMP.

d. Sur l'évaluation des offres

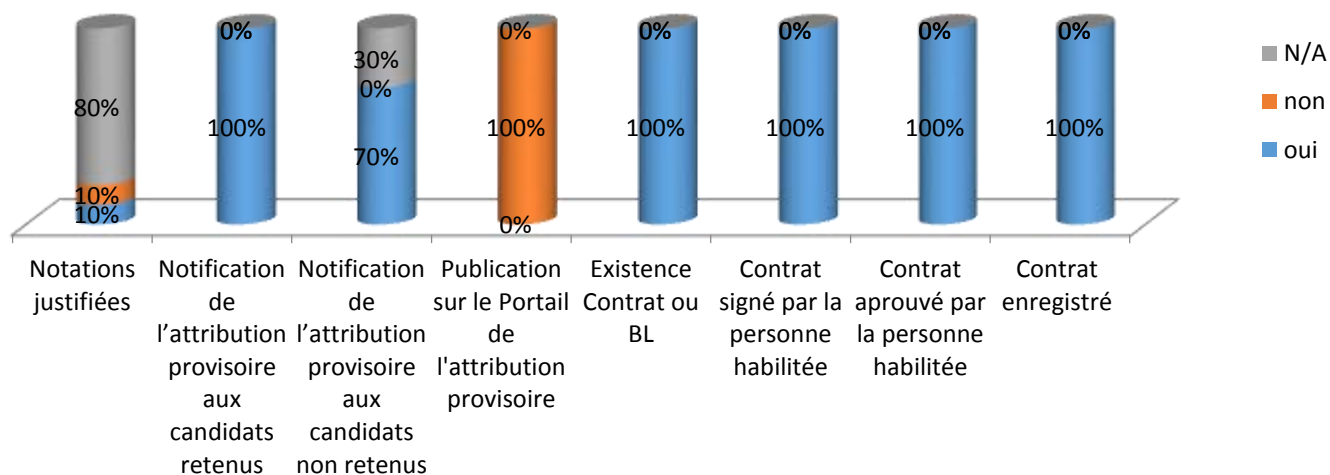


Commentaire

La phase relative à l'évaluation des offres appelle les constats de non-conformité suivants :

- ❖ Les expériences similaires des cabinets ont été notées alors qu'ils n'ont pas fourni d'attestations ou de références identiques. La non attribution de cette note soit 30 points aurait disqualifié le candidat. (Marché Contrôle technique du bâtiment de l'ANSD);
- ❖ La notification de l'attribution provisoire à APAVE SAHEL pour le marché relatif au Contrôle technique du bâtiment de l'ANSD a été effectuée par lettre n°01129/MEFP/ANSD.DAGRH du 07/04/15 sous réserve de la fourniture des attestations de service fait ou de bonne exécution et du quitus fiscal alors que la date limite pour fournir les attestations similaires est la notification provisoire.
- ❖ L'évaluation du comité technique ne tient pas toujours compte des critères techniques énoncés dans le dossier de consultation (uniquement sur la base des propositions financières pour le marché relatif à l'acquisition de rideaux ou usage de critères non prévus comme les états financiers des trois dernières années s'agissant du marché sur le Contrôle Technique du Bâtiment de l'ANSD);
- ❖ Un marché relatif à la fourniture d'agendas et d'imprimés a été attribué à MDB pour un montant de **9 853 000 F CFA** alors qu'elle n'a pas fourni de lettre de soumission valable et aurait dû être écarté lors de l'attribution provisoire ;
- ❖ Les offres financières ont été ouvertes lors de la validation du rapport du comité technique par la commission des marchés alors que l'évaluation des offres financières devait intervenir après la validation des candidats ayant réussi techniquement par la commission des marchés. (Marché Contrôle Technique du Bâtiment attribué à APAVE SAHEL pour 9 850 000 F CFA et marché relatif à la Sélection d'un Cabinet juridique attribué au Cabinet Cheikh FALL pour un montant de 3 000 000 F CFA)
- ❖ La fourniture ou non des documents administratifs manquants exigés à l'attributaire n'est pas précisée ni dans le rapport d'analyse, ni dans le PV d'attribution ou encore moins dans la lettre de notification à l'attributaire. (**Marché Confection de tenues pour les sortants de l'ENSAE confié à TK CREATIONS pour un montant de 6 373 888 F CFA ; marché Location d'un véhicule dans le cadre de l'Enquête MICS Urbaine de Dakar attribué à NOPROLA pour un montant de 21 070 080 F CFA ; marché acquisition de rideaux et stores attribué à STORIDO pour un montant de 20 726 950 F CFA.**)

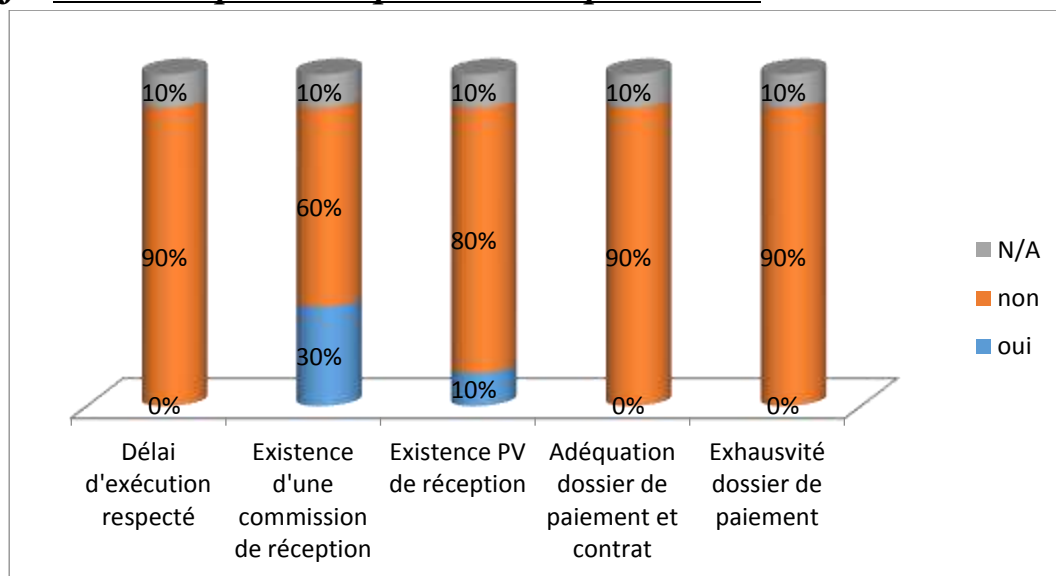
e. Sur l'attribution



Commentaire

N/A : Cas de dépôt d'une seule offre ou en cas de marchés autre que les Prestations Intellectuelles.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaires :

- ❖ les Bons ou la lettres de commande, les OS de démarrage ne sont pas versés à notre dossier, d'où la difficulté d'apprécier le respect ou non des délais contractuels et éventuellement l'application des pénalités ;
- ❖ Les attestations de service fait ou les rapports à fournir n'ont pas été mis à notre disposition (marché location véhicule ; marché d'entretien et réparations des véhicules) ;
- ❖ Les délais d'exécution sont largement dépassés sans que des pénalités ne soient appliquées ;
- ❖ Les justificatifs de règlement ne sont pas versés au dossier pour les marchés sélectionnés.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'ANSD n'a pas procédé au titre de la gestion 2015 à la passation de marchés par entente directe.

3.2.9 Avenants

Deux avenants ont été apportés aux marchés déjà passés : il s'agit :

- De l'Assurance Maladie Personnel ANSD : **200 00 000 F CFA TTC** attribué à la Prévoyance ASSURANCES ;
- Du Câblage Informatique et Téléphonique du Siège de l'ANSD attribué à Orange Business pour 20 214 324 F CFA et finalement annulé suite aux échanges avec la DCMP concernant la demande d'avis de non objection y ayant trait.

En définitive, le seul avenant conclu en 2015 concerne le marché relatif à l'assurance maladie du Personnel de l'ANSD confié à la Prévoyance ASSURANCES pour un montant de 200 000 000 F CFA.

Le constat relevé sur la revue de l'avenant relatif à l'assurance maladie du Personnel de l'ANSD est décliné ci-après :

- ***Les rapports sur les statistiques à produire chaque trimestre et le rapport sur les statistiques annuelles n'ont pas été mis à notre disposition.***

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés passés par l'ANSD au titre de la gestion 2015 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du comité de règlement des différends de l'ARMP.

Constats relatifs à l'exécution financière

Pour le marché passé par Appel d'Offres Restreint attribué à ORANGE BUSINESS pour un montant de 118 157 750 F CFA et relatif au Câblage Informatique et Téléphonique du nouveau siège de l'ANSD :

- ❖ *L'OS de démarrage date du 25/02/2015 avec pour effet le 01/03/2015 et est antérieur à la signature et l'approbation du marché intervenues le 28/04/2015 ;*
- ❖ *Le PV de réception n°91/2015 est établi et signé par les membres de la commission de réception le 05/01/2016 et est antérieur à la date de la facture définitive établie le 16/02/2016 pour 118 157 750 F CFA .*
- ❖ *Le délai contractuel d'exécution de six (06) est dépassé sans que des pénalités de retard ne soient pas appliquées ;*

Pour les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte (DRPCO)

- ❖ *Preuves règlement de la facture définitive non versées au dossier ;*
- ❖ *Le délai d'exécution de six mois à compter de la date de règlement de l'avance de démarrage (01/09/15) est dépassé sans que le rapport définitif ne soit déposé ou que des pénalités soient appliquées.*

Pour les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRPCR)

- ❖ les Bons ou la lettres de commande, les OS de démarrage ne sont pas versés à notre dossier, d'où la difficulté d'apprécier le respect ou non des délais contractuels et éventuellement l'application des pénalités ;
- ❖ Les attestations de service fait ou les rapports à fournir n'ont pas été mis à notre disposition (marché location véhicule ; marché d'entretien et réparations des véhicules)
- ❖ Les délais d'exécution sont largement dépassés sans que des pénalités ne soient appliquées.
- ❖ Les justificatifs de règlement ne sont pas versés au dossier pour les marchés sélectionnés;
- ❖ Production d'une attestation de service fait du Directeur de l'ENSAE le 19 août 2015, pour le marché relatif à la confection de tenues, en lieu et place du PV de réception stipulé dans le contrat. L'attestation de service fait est antérieure à la date du bon de livraison et de la facture définitive soit le 29 décembre 2015.

Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	Câblage Informatique et Téléphonique du Siège de l'ANSD	AOR	Fournitures	ORANGE BUSINESS	118 157 750	Siège ANSD
2	Acquisitions de Rideaux pour le nouveau Siège de l'ANSD	DRPCR	Fournitures	STORIDO	20 726 950	Siège ANSD
3	Travaux de Cloisonnements d'espaces Bureau au niveau du Siège de l'ANSD	DRPCR	Travaux	GUEYSEN EQUIPEMENTS	12 223 480	Siège ANSD
4	Location de véhicules dans le cadre de l'Enquête MICS Urbaine de Dakar	DRPCR	Services	NOPROLA	21 070 800	Dakar
Total des marchés sélectionnés (a) (4)					172 178 989	
Total des marchés sélectionnés et exécutés par l'ANSD(b) (14)					516 045 875	
Pourcentage (a/b) en nombre					28,57%	

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;

3.4.3. Résultats

Les marchés exécutés, hormis les constats mentionnés à la partie relative à l'exécution financière, sont conformes aux engagements contractuels.



4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Commission des marchés	
• Transmission tardive des actes de nomination de la commission et des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP et à l'ARMP.	• Transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics



Cellule de passation des marchés

- **Non production des rapports trimestriels à envoyer à la DCMP et à l'ARMP ;** Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes.
- **Transmission tardive du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés durant l'exercice 2015 à l'ARMP ;** Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes.
- **La revue de la Cellule de Passation sur les dossiers en deçà du seuil d'examen préalable de la DCMP n'est pas matérialisée ;** Matérialiser la saisine de la Cellule sur les dossiers en deçà des seuils de revue de la DCMP de même que les ANO à délivrer.
- **Tous les documents de marchés ne sont pas centralisés en son sein notamment les aspects relatifs à l'exécution des marchés ;**
- L'ANSI doit se conformer aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP pour améliorer son archivage et veiller à la coordination des différents services pour mise à disposition à la Cellule de Passation des Marchés de la documentation relative à l'exécution des marchés.



NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
• <i>Usages par les Comités Techniques d'évaluation de critères non prévus aux dossiers de consultation ou proposition d'attribution à des candidats n'ayant pas rempli toutes les qualifications techniques telles que la fourniture de la preuve de l'exécution de marchés similaires.</i> • <i>Les ouvertures des offres financières lors des marchés de PI ne sont pas faites en présence des soumissionnaires ni de la notification des résultats de l'analyse des propositions techniques.</i>	• Les membres des comités techniques doivent se conformer aux critères financiers et techniques exigés dans les dossiers de consultation et veiller toujours à proposer à la commission des marchés l'offre conforme la moins disante et réunissant les critères de qualification à l'issue de leurs travaux. • Respecter les dispositions prévues par le CPM en matière de marché de Prestations Intellectuelles et notamment l'ouverture séparée et deux étapes des propositions techniques et financières en application de l'article 80 alinéa (e) du CMP.
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés	
• <i>L'ANSD ne procède pas à la publication des attributions définitives, conformément à l'article 86-4 du CMP.</i> • <i>Les titres de règlement avec les liasses qui les accompagnent ne sont pas versés au dossier. Ce qui constitue une limitation quant à la vérification du respect des dispositions contractuelles ;</i>	• L'ANSD doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP. • La Cellule doit en relation avec les autres Directions de l'ANSD réclamer tous les documents relatifs à l'exécution des marchés.



- ***La fourniture ou non des documents administratifs manquants exigés à l'attributaire n'est pas précisée ni dans le rapport d'analyse, ni dans le PV d'attribution ou encore moins dans la lettre de notification à l'attributaire.***

Veiller à la réclamation et un suivi rigoureux des pièces manquantes exigées dans les dossiers d'appel public à la concurrence ou de consultation dans les délais impartis pour prononcer l'attribution provisoire ou la signature du marché selon le cas.

Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés

DRPCO :

Objet du marché : Sélection d'un Cabinet pour l'Accompagnement dans la mise en œuvre du Plan Stratégique de l'ANSD

- ***Les expériences similaires des cabinets ont été notées alors qu'ils n'ont pas fourni d'attestations ou de références sollicitées. La non attribution de cette note soit 30 points aurait disqualifié les deux candidats.***
- ***La garantie de soumission (1 700 000 F CFA) est exigée alors que la DRPCO est un marché de PI et par conséquent non requise. Le Cabinet ADOC a été écarté pour défaut de fourniture de la garantie de soumission.***

- Veiller à ce que les notations des membres des comités techniques soient assises sur des preuves attestées par les candidats.

- La garantie de soumission ne doit pas être exigée dans les marchés de prestations intellectuelles.



- **La DRPCR relative à la fourniture d'agendas et d'imprimés a été attribuée à MDB pour un montant de 9 853 000 F CFA alors qu'elle n'a pas fourni de lettre de soumission valable et aurait dû être écartée lors de l'attribution provisoire.**

La commission des marchés doit veiller à ce que tous les documents incomplets relatés lors du dépouillement soient fournis par les candidats attributaires ou titulaires des marchés au plus tard aux dates limites fixées par les dispositions de l'article 44 du CMP.

5. Recommandations antérieures

RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE LA REVUE DE L'EXERCICE 2012		
Domaines	Recommandations formulées lors de la revue de l'exercice 2012	Niveau d'application
Dispositions institutionnelles relatives à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	Nommer les membres de la Commission des marchés avant le 05 janvier de l'année.	Non résolu
	Mettre en place un système de suivi performant permettant de réclamer à la DAGRH, les pièces relatives à l'exécution financière des marchés.	Non résolu
	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet.	Non résolu
Passation des Marchés examinés	Ouvrir les plis aux date et heure limites de dépôt des offres en application des dispositions de l'article 67 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code marchés publics.	Résolu
	Respecter le délai maximum de 21 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire	Non résolu
	Publier les avis d'attribution des marchés passés par DRP dans le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant code marchés publics.	Non résolu

Constat : le suivi des recommandations formulées est insuffisant de la part de l'ANSD. En effet, une seule recommandation a été résolue sur les six formulées par le Cabinet.



6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOR et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Restreint et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>E2</i>	<i>I1</i>	<i>J1</i>	<i>K1</i>	<i>K2</i>	<i>L1</i>	<i>L2</i>
<i>Marchés</i>							
: Câblage Informatique et Téléphonique du Siège de l'ANSD (AOR)		1		1	1	1	
Sélection d'un Cabinet pour l'Accompagnement de la mise en œuvre du Plan Stratégique de l'ANSD (DRPCO)	1	1	1		1	1	1
TOTAL	1	2	1	1	2	2	1

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>						
<i>Marchés</i>	<i>R6</i>	<i>T1</i>	<i>T4</i>	<i>I1</i>	<i>U2</i>	<i>U3</i>
Contrôle technique du bâtiment de l'ANSD		1	1	1		1
Sélection d'un cabinet Juridique pour le compte de l'ANSD	1		1	1		1
Confection de tenues pour la cérémonie de remise de diplômes à l'ENSAE	1		1	1		1
Location de véhicules dans le cadre de l'enquête MICS URBAINE			1	1		1
Entretiens et réparations des véhicules de l'ANSD			1	1		1
Entretien annuel des équipements du siège de l'ANSD	1		1	1	1	1
Acquisition de rideaux sous forme de stores	1	1	1	1	1	1
Cloisonnement d'espaces bureaux	1	1	1	1	1	1
Entretien annuel des groupes électrogènes de l'ANSD	1	1	1	1	1	1
Impression de calendriers et agendas	1	1	1	1	1	1
TOTAL (10)	7	5	10	10	5	10



7 ANNEXES

Réponses de l'Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DEE L'ANSD AU TITRE DE LA GESTION 2015

CABINET MAMINA CAMARA

PROJET DE REPONSE AU RAPPORT PROVISOIRE



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE (ANSD)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

CONSTATS	REPONSES ANSD	COMMENTAIRES DU CABINET
Sur la commission des marchés : les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence n'ont pas été transmis à la bonne date	Nous veillerons à l'avenir à nous conformer à la réglementation	Nous en prenons acte. Observation maintenue dans le rapport.
Sur la cellule de passation des marchés : la note de service n'est pas actualisée ; Tous les documents ne sont pas centralisés à la CPM ; Les dossiers ne sont pas classés dans l'ordre chronologique ; Retards dans la publication du PPM et de l'AGPM ; Rapport annuel de la CPM non transmis dans les délais ; Rapports trimestriels n'ont transmis à la DCMP et à l'ARMP ; Avis de non objection non matérialisés	Nous veillerons à nous conformer à la réglementation	Nous en prenons acte. Observations maintenues dans le rapport.
Page 7 La publication des avis d'attribution définitifs non faite	Nous veillerons à nous conformer à la réglementation	Nous en prenons acte. Observation maintenue dans le rapport définitif.
Page 7 Tous les marchés dont le seuil d'approbation relève du DG ne sont pas approuvés parce qu'il représente en même temps l'AC et la PRM à l'ANSD	Cette remarque n'est pas valable dans la mesure où pour les DRP à compétition restreinte et ouverte, la souscription vaut approbation. Par contre pour les marchés dépassant le seuil d'approbation du DG, ce dernier a bien souscrit et le Président du conseil de surveillance a approuvé	Réponse acceptée. Observation supprimée du rapport définitif.

CONSTATS	REPONSES ANSD	COMMENTAIRES DU CABINET
Page 7 Lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires non déchargées en même temps	Nous veillerons à nous conformer à la réglementation	Nous en prenons acte. Observation maintenue dans le rapport définitif.
Page 7 Délai de moyen de passation trop long	Nous veillerons à nous conformer à la réglementation	Nous en prenons acte. Observation maintenue dans le rapport définitif.
Page 8 La garantie de soumission (1 700 000) FCFA exigée pour le marché	La garantie de soumission n'est pas requise. Nous veillerons à l'avenir à nous conformer à la réglementation	Nous en prenons acte. Observation maintenue dans le rapport définitif.
Page 8 Délai dépassé pour le marché câblage informatique et pénalités de retard non appliquées	Des lenteurs ont été notées dans l'exécution du marché. Nous veillerons à mettre plus de célérité dans la passation du marché et à appliquer les pénalités de retard	Nous en prenons acte. Observation maintenue dans le rapport définitif.
Page 8 Notification à APAVE SAHEL sans les attestations de service fait et garantie de bonne exécution non fournie	Pour cette DRP, une seule offre a été reçue. L'attributaire APAVE SAHEL a été notifié sous réserve de la fourniture d'une attestation de service fait. Cette attestation nous a été remise le 08 mai 2015 (Voir en pièce jointe).	L'attestation de service fait partie des documents exigés à l'article 44 alinéa b) du CMP et sa fourniture (08/05/2015) est postérieure à la notification de l'attribution provisoire intervenue le 07/04/2015, l'attributaire devrait être écarté et la procédure relancée. Selon les dispositions de l'article 44 du CMP « Les documents prévus aux alinéas a), b) , d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets , sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ». Par conséquent, nous maintenons l'observation dans le rapport définitif.

CONSTATS	REponses ANSD	COMMENTAIRES DU CABINET
	Pour la garantie de bonne exécution demandée, il s'agit d'une erreur dans le dossier de marché, le seuil de garantie de bonne exécution n'étant pas atteint pour ce marché. PS : Ce marché a été résilié	Nous en prenons acte. Observation supprimée du rapport définitif.
Page 8 Marché d'impression des calendriers et agendas : lettre de soumission non valable	MDB a bien fourni une lettre de soumission dans laquelle le soumissionnaire doit indiquer le prix total en chiffres et en lettres « ou autres montants énumérés au Bordereau descriptif quantitatif joint ». (voir en pièce jointe à notre réponse). Le bordereau a bien été rempli avec le prix total des services. Ce manquement doit être supprimé du rapport provisoire.	La lettre de soumission que vous avez transmise confirme les manquements que nous y avons soulevés et non corrigés lors de l'attribution provisoire à savoir : ✓ La non désignation de l'autorité contractante destinataire de la lettre en l'occurrence l'ANSD, ✓ la description des fournitures et services non renseignée de même que le prix total de l'offre en chiffres et en lettres). En définitive la lettre de soumission n'engage pas MDB vis-à-vis de l'ANSD. Par conséquent, nous maintenons l'observation dans le rapport définitif.
Page 8 Les ouvertures des offres financières pour les marchés suivants sont effectuées lors de la validation des propositions techniques sans la notification des résultats de l'analyse des propositions techniques et la présence des soumissionnaires	Le principe à l'ANSD pour les marchés de PI est l'ouverture des offres techniques sur convocation de la commission, de faire une séance de validation, d'envoyer une correspondance aux candidats qualifiés pour l'ouverture de leurs offres financières en vue de l'attribution provisoire. Mais cette attribution ne se fait pas en présence des soumissionnaires	Nous en prenons acte. L'observation sera ainsi reformulée pour tenir compte de ces éclairages « Les ouvertures des offres financières pour les marchés de PI suivants sont effectuées lors de la validation des propositions techniques sans la notification des résultats aux soumissionnaires et leur convocation aux séances d'ouverture



CONSTATS	REPONSES ANSD	COMMENTAIRES DU CABINET
	dont les offres financières ont été ouvertes, mais postérieurement à leur départ de la salle. Pour les 02 marchés en question (Accompagnement Plan stratégique et sélection d'un cabinet juridique), la commission des marchés a été convoquée pour une séance de validation des résultats de l'évaluation technique. Les candidats qualifiés ont été informés par écrit et invités à assister à l'ouverture de leurs offres financières et l'attribution provisoire (voir convocation et notifications en pièces jointes). En l'espèce, seule l'étape de la convocation pour l'attribution provisoire a été omise. L'attribution provisoire se fait après que lorsque les candidats ont quitté la salle de réunion et après calcul des notes pondérées par la commission. Quand bien même, nous veillerons à l'avenir à respecter la réglementation	des offres financières ».



CONSTATS	REPONSES	COMMENTAIRES DU CABINET
LIMITATIONS		
Page 9 Dossiers incomplets des informations postérieures à la signature des contrats	Les justificatifs de règlement demandés ont été transmis aux auditeurs	Seuls les titres de règlement relatifs aux marchés passés par AOR, à l'Avenant sur l'assurance maladie et le marché relatif à l'Accompagnement du Plan Stratégique ont été mis à notre disposition et traités dans la partie « Exécution financière ». Aucun titre de règlement n'a été mis à notre disposition pour les 10 DRPCR traitées. Nous maintenons cette limitation dans le rapport définitif.
Page 9 lettres de convocation non versées au dossier	Les convocations pour les ouvertures et attributions ont été versées au dossier (voir en pièces jointes)	Nous en prenons acte. La limitation est supprimée du rapport définitif.
Page 9 Rapports de prestataires de services non mis à la disposition de la mission (marché avenant assurance maladie et entretien et réparation véhicules)	Les rapports n'ont pas été produits.	Nous en prenons acte. La limitation est maintenue dans le rapport définitif.
Page 9 Absence de comptabilité matières à l'ANSD	Par note de service n° 0392/ANSD/DAGRH/DRH du 03/02/2016, la Direction Générale a mis en place un bureau de la Comptabilité matière	Nous en prenons acte. La limitation est maintenue dans le rapport définitif.
Page 9 Liste des bons de commande, balance générale et grand livre auxiliaire des fournisseurs ne sont pas mis à la disposition de la mission	La balance générale, le grand livre auxiliaire des fournisseurs ainsi que la liste des bons de commande seront mis à la disposition de la mission, par fichier électronique	Les versions électroniques de la balance générale, du grand-livre auxiliaire et de la liste des bons de commande nous ont été transmises. Toutefois, la réception à temps de ces documents nous serait beaucoup plus utile pour nos travaux. La limitation sera supprimée du rapport définitif.



Page 16 Actes de nomination des membres de la commission non transmis dans les délais aux organes de contrôle	Un problème d'interprétation de l'article 36 s'est posé, s'agissant de la nomination des membres de la commission pour un (01) an. L'ancienne commission ayant été nommée le 01 mars 2015, nous avons à l'esprit que leur mandat courrait a priori jusqu'au 01 mars 2016, d'où le retard dans la transmission. Quand bien même, nous veillerons à l'avenir à nous conformer à la réglementation.	Nous en prenons acte. L'observation est maintenue dans le rapport définitif.
Page 17 Revue de la CPM non matérialisée	En 2015, le chef de la CPM assurait toutes les tâches tout seul, d'où certaines insuffisances, mais nous veillerons à l'avenir à nous conformer à la réglementation avec l'appui des check list mises à notre disposition par l'ARMP en faisant des avis de non objection	Nous en prenons acte. L'observation est maintenue dans le rapport définitif.
Page 18 Formation en passation des marchés	Toutes les directions de l'ANSD, depuis les chefs de bureaux jusqu'aux chefs de divisions, directeurs, et Direction Générale ont suivi une formation sur tous les modules en marchés publics en 2016.	Nous en prenons acte.
Page 25 Notification écrite du marché non versée au dossier, et partie relative à la notification sur l'avis d'immatriculation non renseignée	La notification est jointe au dossier (voir en pièce jointe) Pour l'avis d'immatriculation, nous veillerons à la renseigner pour les marchés à venir ; quand bien même, le titulaire du marché a reçu de l'ANSD le contrat immatriculé avec une décharge et une date de début des délais d'exécution (voir en pièce jointe)	Il ne s'agit pas de la notification provisoire mais plutôt de la notification définitive après immatriculation Les observations sont maintenues dans le rapport définitif.
Page 26 L'OS de démarrage antérieur à la date d'approbation du marché pour le marché	Nous veillerons à l'avenir à respecter la réglementation	Nous en prenons acte. L'observation est maintenue dans le rapport définitif.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE (ANSD)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

relatif au câblage informatique		le rapport définitif. Nous en prenons acte.
Page 26 Pv de réception antérieur à la date de facture définitive (marché câblage)	Le titulaire du marché a procédé à la facturation des travaux avant la fin de la réception. La facture devrait être actualisée. Nous veillerons à l'avenir à corriger ces erreurs de facturation	L'observation est maintenue dans le rapport définitif.
Page 34 Les DRPCR ne sont pas transmises simultanément aux candidats	Nous veillerons à l'avenir à corriger ces insuffisances pour un égal traitement des candidats	Nous en prenons acte. L'observation est maintenue dans le rapport définitif.
Page 36 Notifications d'attribution provisoire aux soumissionnaires retenus et non retenus non versées au dossier (marché cloisonnement et entretien et réparation des véhicules).	Les lettres de notifications ont bien été transmises aux candidats et versées au dossier (voir en pièces jointes) Pour les DRP, la souscription vaut approbation	Nous en prenons acte. Les deux observations sont supprimées du rapport définitif.
Page 38 Délai trop long entre la signature et l'approbation (marché avenant assurance maladie)	Les marchés ont été transmis à l'autorité approbatrice dans les délais ; le retard est imputable aux services du Ministère des Finances chargés de l'approbation. Des erreurs ont été décelées tardivement par leurs services qui nous ont retourné les marchés pour correction avant approbation. Nous veillerons à être plus proactifs à l'avenir	Nous en prenons acte. L'observation est supprimée du rapport définitif.



**7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'ANSD. CF. TABLEAU POINT
7.1 PARTIE COMMENTAIRES DU CABINET.**

.....
.....
.....

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'ANSD

La situation sur la vente des DAO et leur reversement ne sont pas effectués malgré le nombre de marchés lancés 2015.

La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession du DAO examiné et non reversée à l'ARMP est présentée dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant	Attributaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote-part de l'ARMP
				Nb re	PU	Montant	
DRPCO_DG_038	Sélection d'un Cabinet pour l'accompagnement à la mise en œuvre du Plan Stratégique de l'ANSD	59 657 850	Performances Management Consulting	2	10 000	20 000	Non reversée

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérination par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective et simultanée de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	Non respect du délai légal entre l'ouverture et l'attribution provisoire.
		T5	Non approbation du marché par l'Autorité Compétente.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Non respect du délai contractuel
		U3	Absence de justificatifs de paiement.